

**Arrêté préfectoral du 19 juin 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-018020 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-018020 relative à un projet de défrichement sur une surface de 1,47 ha dans la commune de Saint-Germain-Lavolps (19) ;

Considérant la nature du projet qui consiste, selon le dossier présenté, à réaliser un défrichement sur une surface de 1,47 ha en vue de reconversion des terres en exploitation agricole et une mise en prairie pour du pâturage extensif d'ovins ; que le projet vise l'obtention du label d'agriculture biologique ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire du Parc Naturel Régional (PNR) des Millevaches ;
- dans une commune classée en zone montagne, dans un secteur à une altitude moyenne d'environ 750 m NGF ;
- en zone N (espaces naturels) et en bordure d'un cours d'eau, inscrit comme élément constitutif de la trame bleue (réservoir aquatique, corridor aquatique et humide) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Haute-Corrèze ;
- à environ 1,4 km de la ZNIEFF de type I de la Vallée de la Diège, et à environ 1,8 km de la ZNIEFF de Triouzoune à l'amont du lac de Neuvic ;
- sur des parcelles susceptibles de comporter des zones humides sur une partie de la zone de projet ;
- dans le périmètre du SAGE « Dordogne amont » ;

Considérant que le projet est localisé sur une commune classée en zone montagne et que la parcelle concernée a conservé un statut forestier depuis au moins 40 ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ;

Etant précisé que les parcelles sont attenantes à des prairies appartenant à la même exploitation agricole, et que le projet n'engendre pas de morcellement en sous-massif forestier de moins de 4 ha ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'un cours d'eau, faisant partie de la trame bleue du territoire de Haute-Corrèze communauté, et constitue une connexion écologique avec la ZNIEFF de type I de la vallée de la Diège ; que la Diège, présente une excellente qualité d'eau à maintenir au titre notamment de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE / SDAGE Adour Garonne), et accueille la Moule perlière, espèce protégée au niveau national et sur la liste rouge de l'IUCN, ce qui lui confère une haute valeur écologique dans ce secteur amont du bassin versant ;

Etant précisé que la Moule Perlière est très sensible à la dégradation de la qualité de l'eau en particulier la turbidité et le niveau d'oxygène ;

Considérant que le pâturage ovin prévu est de type très extensif, visant l'obtention du label d'agriculture biologique, et que l'abreuvement du troupeau est organisé par l'éleveur au même titre que les autres parcelles pâturées environnantes, et ne requiert pas l'accès au cours d'eau ;

Considérant qu'une coupe rase a été réalisée sur le boisement initial, et que le projet prévoit un dessouchage avant la mise en prairie ;

Étant précisé que le dessouchage sera restreint aux zones strictement nécessaires, en mobilisant les techniques existantes permettant de minimiser les incidences, et qu'il conviendra d'intervenir dans les meilleures conditions météorologiques afin de protéger les sols et réduire les risques notamment de tassement, et de ruissellement de sédiments vers les milieux aquatiques ;

Considérant que la ripisylve existante doit être conservée et qu'une bande tampon d'au moins 5 m depuis le cours d'eau est nécessaire pour sauvegarder ses fonctionnalités, que par ailleurs, le dessouchage est à proscrire sur 20 m depuis le haut de berge, selon les bonnes pratiques applicables sur le bassin versant de la Dordogne Amont ;

Etant précisé que le pétitionnaire dispose de toutes les recommandations adaptées à ce type de projet dans le guide « sylviculture et cours d'eau » (2014)

<https://fibois-na.fr/wp-content/uploads/2021/04/sylvi-et-milieux-aqua.pdf> ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire, pendant la phase de travaux et la phase d'exploitation, d'intervenir dans les meilleures conditions permettant de minimiser les impacts et notamment :

- intervenir entre septembre et mars, en dehors de la période de nidification et de reproduction de la faune potentielle et notamment des batraciens et des oiseaux ;
- en période sèche, sur sol sec, ou après une période de ressuyage de 5 jours minimum ;
- collecter les déchets et les effluents en cas de pollution accidentelle et les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

- utiliser du matériel exempt de toute fuite d'hydrocarbure et en adéquation avec la configuration du site du projet (proximité d'un cours d'eau, zones humides, terrains argileux) ;
- éviter l'introduction et la dispersion des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour mise en prairie dans la commune de Saint-Germain-Lavolps (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

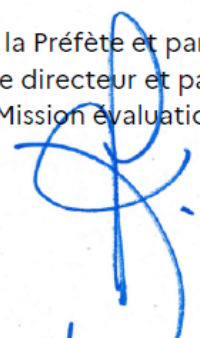
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 19 juin 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires